



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement programmé d'un nouveau quartier
d'habitation (OAP La Serre) »
sur la commune de Mollans-sur-Ouvèze (26)
(département de la Drôme)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6367-
N-13215

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6367-N-13215, déposée complète par EPORA le 6 mars 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 mars 2026 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un nouveau quartier d'habitation dans le secteur « La Serre » situé à l'entrée sud-ouest de la commune de Mollans-sur-Ouvèze (26) ;

Considérant que le projet prévoit, sur une superficie de 9 200 m², les aménagements suivants :

- construction de 28 logements (collectif, individuel groupé et habitat intermédiaire) ;
- création d'une nouvelle voie desservant ces logements ;

Considérant que le projet présenté, soumis à permis de construire ou d'aménager, relève de la rubrique 39.a « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; et qu'il fait l'objet d'un examen au cas par cas suite à l'activation, par le maître d'ouvrage, du dispositif prévu par l'article R.122-2-1 III du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espace :
 - le projet s'implante en zone 1AU¹ du PLU² communal ;
 - le projet correspond aux deux premières phases d'aménagement prévues par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle dédiée au secteur de « la Serre » ; la troisième phase est envisagée à moyen terme ;
 - le secteur d'implantation du projet est une dent creuse pour partie en friche et pour partie à usage agricole (maraîchage) ;

1 La zone 1AU est une zone suffisamment desservie par les équipements publics et urbanisable pendant la durée du PLU. Les constructions sont admises sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble par zone 1AU sous réserve de respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

2 Le PLU de Mollans-sur-Ouvèze a été approuvé le 23 juin 2020.

- de biodiversité et de milieux naturels :
 - le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire de la biodiversité ; il s'implante à 300 m d'une Znieff³ de type II⁴ et à 500 m d'un site Natura 2000⁵ ;
 - le projet est bordé par le canal d'irrigation de Bluyes et sa ripisylve (qualifiée de dégradée par le dossier) ; conformément aux prescriptions de l'OAP, le canal d'irrigation sera préservé et le maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'un balisage lors de la phase préparatoire des travaux afin de délimiter la ripisylve durant les travaux ;
 - le projet conduit à la fermeture de milieux ouverts potentiellement disponibles pour l'alimentation des chiroptères ; le maître d'ouvrage s'engage à prendre l'attache, avant le début des travaux, de la structure gestionnaire⁶ du site Natura 2000 pour recueillir les préconisations à suivre ; par ailleurs, il s'engage à prendre des prescriptions particulières en cas de découverte fortuite d'espèces protégées ou d'indice de présence ;
 - il est prévu la plantation d'arbres et d'arbustes, la réalisation de jardins privatifs et l'aménagement d'un espace vert côté nord ; conformément aux prescriptions de l'OAP, les plantations seront d'essences locales ;
- d'eau potable :
 - le territoire appartient à la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Ouvèze provençale⁷ ;
 - le projet induira un besoin en eau potable uniquement lié aux 28 logements ; le dossier précise que le lien a été établi avec la commune et que le projet est jugé, à date, compatible avec les équipements auxquels il se raccordera ;
- d'eaux usées :
 - les effluents supplémentaires générés par le projet correspondent à ceux des 28 logements créés ; le dossier précise que le lien a été établi dès le démarrage avec la commune et que le projet est jugé à date compatible avec les réseaux auxquels il se raccordera ;
 - la station de traitement des eaux usées de Mollans-sur-Ouvèze est conforme⁸ en performance et en équipement et dispose d'une capacité résiduelle suffisante ;
- d'eaux pluviales : le projet limite l'imperméabilisation des sols en prévoyant des matériaux perméables favorisant l'infiltration pour les places de stationnement et les délaissés de voirie ;
- de risques naturels :
 - la commune est couverte par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ouvèze⁹ ;
 - le site du projet est situé en dehors des zones de prescriptions ;
- de mobilité : le nouveau quartier est situé à proximité du centre-bourg favorisant ainsi le développement des déplacements non-motorisés compatibles avec une urbanisation promotrice de santé ;
- de paysage :
 - la zone de projet est située à proximité directe mais en dehors du périmètre délimité des abords du centre-bourg de Mollans-sur-Ouvèze¹⁰ ;
 - les principes d'aménagement retenus s'inscrivent en continuité de l'existant et visent à redonner une cohérence au tissu urbain décousu tout en structurant l'entrée sud du village ;

3 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

4 Znieff de type II « Chaînon méridionaux des Baronnies »

5 Le site Natura 2000 : la Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitats) FR9301577 L'Ouvèze et le Toulourenc.

6 La commune est située dans le parc naturel régional (PNR) des Baronnies provençales mais le PNR du Mont Ventoux gère le site Natura 2000 situé à 500 m au nord du projet.

7 L'[arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2016](#) classe en zone ZRE le sous-bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale et une partie du système aquifère des alluvions des plaines de Comtat-Ouvèze. L'arrêté précise que pour le territoire des communes incluses dans la ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eaux souterraines et dans les eaux superficielles relèvent de la nomenclature 1.3.1.0 visé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an réputés domestiques.

8 Données 2024 du [portail de l'assainissement](#)

9 Le PPRI de l'Ouvèze a été approuvé le 18 octobre 2010.

10 Ce périmètre comprend notamment la chapelle Notre-Dame du Pont, l'église, la fontaine et le vieux lavoir à arcades.

Considérant que le présent projet correspond aux deux premières phases d'un projet plus global sur le secteur de « la Serre » dont la phase 3 n'est pas encore définie à ce stade ; que le porteur de projet devra déposer une nouvelle demande d'examen au cas par cas à l'occasion de la réalisation de cette troisième phase ;

Rappelant que le pétitionnaire devra s'assurer que le projet ne présente pas d'impacts résiduels sur des espèces protégées ou leur habitat ; et qu'à défaut d'absence d'impacts, il doit déposer une [demande de dérogation](#) relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement programmé d'un nouveau quartier d'habitation (OAP La Serre), enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6367-N-13215, présenté par EPORA, concernant la commune de Mollans-sur-Ouvèze (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
carole.semi
chon

Signature
numérique de
Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.04.03
08:51:59 +02'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)